



Arrêt

n° 271 316 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 4 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 16 mars 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 204 425 du 28 mai 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 7 février 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2013. Par un arrêt n° 117 694 du 27 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision en constatant le retrait.

Le 24 juin 2014, cette demande a été une nouvelle fois déclarée irrecevable et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 204 432 du 28 mai 2018, le Conseil a annulé cette interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre des deux autres décisions ont été rejetés par les arrêts n° 204 428 et n° 204 430 pris à la même date.

1.4. Le 20 août 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 28 août 2014, du 4 novembre 2014 et du 5 juillet 2018.

1.5. Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 3 juin 2015. Par deux arrêts du 22 septembre 2015, n° 153 030 et n° 150 031, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 16 décembre 2015. Par deux arrêts du 11 février 2016, n° 161 806 et n° 161 805, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 16 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par deux arrêts du 28 mai 2018, n° 204 434 et n° 204 436, le Conseil a annulé ces décisions.

1.8. Le 2 août 2018, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 30 octobre 2018. Par deux arrêts du 15 janvier 2019, n° 215 165 et n° 215 166, le Conseil a constaté ces retraits et rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.9. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré non fondée la demande visée au point 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »***

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » et du « principe de sécurité juridique ».

2.2. Estimant que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 août 2018 viole l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, la partie requérante cite partiellement les termes de

l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que cette disposition oblige la partie défenderesse à tenir compte de la phrase « sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ». Elle en déduit que la partie défenderesse était tenue de motiver sa décision et lui reproche de ne pas l'avoir fait. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation et soutient que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué de manière aveugle et manifestement violé ses obligations.

Soutenant que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 août 2018 viole l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il a été pris suite à une décision erronée concernant sa demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir pris une décision pouvant entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'opérer aucune mise en balance et aucune recherche quant à de possibles traitements inhumains et dégradants.

Elle poursuit en faisant valoir que si le Conseil annule à nouveau la décision fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 du 2 août 2018, il y a lieu de constater une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 par l'ordre de quitter le territoire du 2 août 2018, reproduit les termes de cette disposition et indique qu'« On ne peut qu'alors constater que l'état de santé de la partie requérante n'a pas été correctement pris en compte ».

Elle ajoute que la non annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 août 2018 serait contraire au principe de sécurité juridique dès lors qu'elle a introduit un recours contre la décision négative prise suite à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si cette dernière décision devait être annulée il conviendrait d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

Rappelant la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, elle soutient que la renvoyer « au motif qu'un ordre de quitter le territoire est en cours contrevient donc à plusieurs dispositions internationales et européennes de protection des droits de l'Homme ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce.

Elle soutient enfin qu'il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire au risque de violer le principe de sécurité juridique. Elle précise à cet égard avoir introduit un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération toutes les données de l'espèce, indique que le délai du recours en annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est toujours en cours et soutient qu'il est dès lors anticipé de délivrer un ordre de quitter le territoire sans savoir si la décision querellée sera annulée.

Elle en conclut que l'acte attaqué viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et le principe général de bonne administration.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]. »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ce seul constat. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3. Le Conseil observe en outre que l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête vise principalement l'ordre de quitter le territoire et la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pris à son encontre le 2 août 2018 et lui notifiés le 22 août 2018. Il apparaît cependant que ces décisions – visées au point 1.8. du présent arrêt – ont été retirées en date du 30 octobre 2018 et que ces retraits ont été constatés dans deux arrêts du Conseil, n° 215 165 et n° 215 166 du 15 janvier 2019.

Ces décisions de retrait ayant été prises antérieurement à l'introduction du présent recours et l'acte attaqué ayant été pris concomitamment à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour y faisant suite, la partie requérante ne pouvait ignorer la disparition de l'ordonnancement juridique des décisions du 2 août 2018.

Au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que l'argumentation de la partie requérante avait en réalité pour objet les décisions prises à son encontre le 5 décembre 2018 et visées au point 1.9. du présent arrêt. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à cette date, le recours introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt n° 271 315 du 15 avril 2022.

3.1.4. Il découle de cette dernière circonstance que la prise de l'acte attaqué n'a pas eu pour effet d'empêcher la partie requérante d'introduire un recours contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt ni au Conseil d'exercer son contrôle. Par conséquent, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué est contraire au principe de sécurité juridique.

3.1.5. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné si des « *dispositions plus favorables contenues dans un traité international* » s'opposaient à la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante se prévaut en particulier de l'article 3 de la CEDH.

Or, à cet égard, l'argumentation tendant à démontrer la violation de cette disposition repose entièrement sur le fait que l'acte attaqué aurait été pris suite à une décision méconnaissant l'article 3 de la CEDH. Dans le mesure où le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 5 décembre 2018 a été rejeté, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation est inopérante.

Il en est de même en ce que la partie requérante déduit une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de la circonstance selon laquelle son état de santé n'a pas été correctement pris en compte dans la décision déclarant sa demande non fondée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance et de ne pas avoir recherché les possibles traitements inhumains et dégradants, outre le caractère nébuleux de l'argumentation, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle reste en défaut d'identifier les risques de traitements inhumains ou dégradants dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en l'espèce.

D'une manière plus générale, la partie requérante n'expose pas les éléments dont la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte lors de la prise de l'acte attaqué, mais se contente d'affirmer de manière péremptoire que celle-ci n'a pas pris en considération « *les données de l'espèce* ».

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT